

### PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 14 JAN. 2011

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ESSILOR International

Commune de DIJON

LA PREFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE, PREFETE DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 ${
m VU}$  la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

 $\overline{VU}$  le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 14 novembre 2006 autorisant la société ESSILOR International à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de DIJON;

VU le courrier de l'inspection du 6 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 24 septembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2010;

VU l'avis du CODERST du 2 décembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, après la réunion du CODERST, par courrier en date du 8 décembre 2010 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRETE:

### Article 1: Objet

La société ESSILOR International dont le siège social est situé 147 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT doit respecter, pour ses installations situées rue Fernand Holweck sur le territoire de la commune de DIJON 21000, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 21 mai 2002 et 14 novembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité

selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a.Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 à son article 15.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nature et nom du rejet : Rejet n° 1 : Eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal d'assainissement						
Substances Annexe I de la circulaire du 05/01/2009 (Secteur d'activités n° 21 et 10)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)			
Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Anthracène Arsenic et ses composés Dichlorométhane (chlorure de méthylène) Hexachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1 2 1 5 5 0,01 0,5 0,05 10 5 10 0,5 0,5 0,01 5 0,01			
Octylphénols Diphényléther polybromés (BDE 47, 99,100, 154, 153,183,209)			0,1  La quantité de  MES à prélever  pour l'analyse  devra permettre			

		d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
Toluène	ļ	1
Monobutylétain cation	Ī	0,02
Dibutylétain cation	Ī	0,02
Tributylétain cation	Ī	0,02
Tétrachlorure de carbone	-	0,5
Tributylphosphate	Ī	0,1
Xylènes (somme o,m,p)	Ī	2

### Article 4: Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- -Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- -l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- -dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- -des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
    - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5

et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- -Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### Article 5: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- -de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- -de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7:

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présente acte.

### Article 8:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ESSILOR International sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ESSILOR International,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 14 JAN. 2011

LA PREFETE

**Martine JUSTON** 

# ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille		Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	matrice car		
Alkylphénols	Famille Substances Code SANDRE oui / non sur matrice eau résiduaires of the cours de la commandation del commandation de la commandation de la commandation de la com					
Anilines	3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1592 1591 1594				
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique	1584 1494 1847 1465				
	l etrabromodiphenylether BDE 47	2919				
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912				
	(BDE 209) Benzène Ethylbenzène	1114				
	Toluène	1278				
	1,2,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene Chlorobenzene 1,2 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene	1283 1629 1467 1165 1164				
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1469 1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène			
Chlorophénol				
s	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	Substances  Code SANDRE  Accréditée' oui / non sur matric eaux résiduaires  1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-4-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Pentachlorophénol 1235 4-chloro-3-méthylphénol 1636 2 chlorophénol 1471 2 chlorophénol 1651 4 chlorophénol 1650 2,4 dichlorophénol 1548 2,4,5 trichlorophénol 1549 Hexachloropentadiène 2612 1,2 dichlorotènane 1161 Chlorure de méthyène 1163 Chloroprène 2611 3-chloroprène (chlorure d'allele 1160 1,1 dichloroéthane 1160 1,1 dichloroéthyène 1163 Hexachlorotèthane 1160 1,1 dichloroéthyène 1163 Hexachlorotèthane 1656 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 Tetrachloroéthane 1285 Tichloroéthyène 1276 Chlorure de vinyle 1753  Fluoranthene 1286 Chlorure de vinyle 1753  Fluoranthene 191 Naphtalène 1453  Plomb et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1389  Zinc et ses composés 1389  Chrome et ses composés 1389  Chrome et ses composés 1389			
1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol 3 chlorophénol 3 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol 1,2 dichlorophénol 1,2 dichlorophénol Hexachloropentadiène 1,2 dichloroèthane Chlorure de méthylène  Chloroforme Tètrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) COHV 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane Tètrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane Tirchloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane Trichloroéthylènè Chlorure de vinyle  Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène  HAP  Plomb et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	2612			
	1	1161	14.	
Chlorure (				Temperature and the second sec
	3-chloroprène (chlorure			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		- Constant of the Constant of
		1163		
		1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		,
	1,1,1 trichloroéthane	1284	3 (1) (4)	
	1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1656 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1286			
		1286		
	Chlorure de vinyle	Code SANDRE oui / non sur résiduaires		
НАР				
Métaux				
	The state of the s			
	<u>-</u>			and the second s
_	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		

Famille				LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		Harring a traver for the lag age of the REST (ALP) P
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239	<u> </u>	
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	***************************************	
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		and the second second
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177	100000	A ready
Pesticides				
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)	
Coordonnées de l'entr	reprise:
***************************************	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
(Nom, forme juridio du siège)	que, capital social, RCS, siège social et adresse si différente
applicables aux c œuvre de la deu réduction des rej	çu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en xième phase de l'action nationale de recherche et de ets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et auxquels il fait référence.
	uer les résultats dans un délai de XXX mois après aque prélèvement ¹
❖reconnais les acce	epter et les appliquer sans réserve.
A:	Le:
Pour le soumissionnai marché :	re*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le
Signature :	
Cachet de la société :	
	u signataire (qui doit être habilité à engager sa société) n « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encelhie pait franspari	nombre décimal 1 chiffre significatif			
Date de prise en charge de l'empérature de l'échanillion par l'encente pot le laboratoire parincipori	+-			
identification du faboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'amosphère	oui / non		***************************************	
Slanc du système de préfèvement	oul ! non			
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement date début	date (format Jinnniaa)			
Nombre de prétèvements pour l'échantitan mayen	nombre entler			
Identification Identification de Référentier de l'échantilion forganisme de prélèvement prélèvement célèvement décimère	dete (formet Jukakika)			
Type-de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponduel)	·		
Référentier de préfèvement	champ texte desting à la référence à la nome de prélèvement			
identification de l'organisme de préfèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
identification  *échanillion	zone libre de fexte			

# Résultats d'analyses

silé court du trêtre (en l'ien tt avec code arandre du aramètre);	Debit	000	INES	Substance 1		Substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ax : BDE)
total Unite Resultati Option militari	Sandre	i b		gantia	amid	Sandre		jne)	
Réferente assigne faighte sous ecutécitaion, érables réaliste hos ecutécitaion (considérer le fromantale de féchantien et note les différentes phaseal				-			à renseigner uniquement sur la lone aubstance rotal		
Numbro dossier accreditation of convent varier is ocus tradiance de contains paramétras)				***************************************					-
Ode de débui Undiyse por le Laboratoire Ébrraci LiféMétAJ			-						-
Fraction Analysée (2006 sandre : 3 : Plase aqueuce 23 : Eau brute 41 : MES brutes)				***************************************		¥		23	77
Résultal de la Itacifon onalysée	-								
Unité de la frocifon analysée of	-	1		1	i di	FEE	į, į		-
incentified avec Máthros de Tacmique de la focteur d'étargissment décadantei dérevionte de focteure d'étargissment décadantei dérevionte et	+		***************************************	-					
D jejucenjej	+								-
A conclusion of circumstance o	-	+	***************************************			1			
Méthods Umili du chondina condina cond	+	-	-						
Umite de Limite de 9 quentification quentification voteur unité dr		1	-		_				
timite de vanification ncertitude facieur elargissem nt (K=2)						1			
Code remorque de Pondyse par merification icode 0 nonyse non merification iconsyse non merification in its code 10; and (K-2) Astacion selection in (K-2) Astacion selection selection in (K-2) Astacion selection s									
Code remarque Confirmation Revitation de funcioses (Code I.: consiste nos consistes nos consistes nos consistes code I.: consistes code I.: consistes confirmée code II.: consistes confirmée code III.: debutation (Code II.: consistes code III.: consiste code III.: co					***************************************		***************************************	***************************************	
Commencions filts ass parametres fetrounes dans less blancs, four problème rencontré lars de			_						

## ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)